

Paris, le 12 avril 2012

Résolution n°17 – Modification de l'article 18 des statuts relative à la Convocation aux Assemblées Générales – Vote électronique

Le vote de la dix-septième résolution concerne les modifications à introduire dans l'article 18 des statuts et visant la mise en œuvre des moyens de télécommunication qui pourront être utilisés par les actionnaires (i) pour le vote à distance ou le vote par procuration et (ii) pour la participation aux Assemblées Générales à distance sur décision du Directoire.

Il est rappelé que, sur décision du Directoire (publiée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation), les actionnaires pourront adresser leur formulaire de procuration et de vote par correspondance par télétransmission y compris internet. Les votes par correspondance devront parvenir 3 jours avant la tenue de l'assemblée ; les formulaires électroniques de vote devront parvenir la veille de l'Assemblée au plus tard à 15 heures.

Par ailleurs, les statuts permettront au Directoire de décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Afin de vous permettre de parfaitement apprécier les modifications proposées, un comparatif de l'article 18 «avant modification /après modification» figure en annexe. Ces modifications prendront effet le 26 avril 2012, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale. Les statuts mis à jour pourront être consultés sur le site internet de la Société à compter du 27 avril 2012.

UNIBAIL-RODAMCO SE

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance

au capital de 459 034 445 euros

Siège social : 7 place du Chancelier Adenauer – 75016 PARIS
682 024 096 R.C.S. PARIS (68 B 2409)

Annexe – Résolution n°17 - Modification de l'article 18 des statuts

Article 18 avant modification

Article 18

Les assemblées se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions par eux possédées.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix.

Les convocations aux assemblées sont faites dans les formes et délais prévus par la législation en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, doit, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, justifier, dans les conditions légales, de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 alinéa 7 du Code de commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et suivant les modalités fixés par le Code de commerce .

Le vote par correspondance s'exerce dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les formulaires de vote par correspondance devront parvenir impérativement à la société au plus tard trois jours avant l'assemblée ; il ne sera plus tenu compte desdits formulaires présentés ou remis après cette date.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ainsi que dans les assemblées générales extraordinaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 18 avec les modifications proposées à l'Assemblée Générale du 26 avril 2012

Article 18

Les assemblées se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions par eux possédées.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix.

Les convocations aux assemblées sont faites dans les formes et délais prévus par la législation en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, doit, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, justifier, dans les conditions légales, de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 alinéa 7 du Code de commerce, soit dans les

comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et suivant les modalités fixés par le Code de commerce .

Le vote à distance s'exerce dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Notamment les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser le formulaire de procuration et de vote par correspondance établi par la société ou son établissement centralisateur, soit sous forme de papier, soit, sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation, par télétransmission, y compris Internet.

Les votes par correspondance sont pris en compte à la condition que les bulletins de vote parviennent à la Société trois jours au moins avant l'Assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le directoire et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) et aux articles R. 225-77 3° et R. 225-79 du Code de commerce et, de façon plus générale, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ainsi que dans les assemblées générales extraordinaires.

Sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion, le vote qui intervient pendant l'assemblée générale peut être exprimé par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.